

Question

L'attribution du 1^{er} prix au projet « die Fantastischen Vier » m'amène – sans parler de la qualité fonctionnelle du projet – à poser les questions suivantes :

- 1) Peut-on savoir qui endosse la responsabilité du choix du jury pour des projets de cette importance ?
- 2) Peut-on connaître les résultats de l'étude économique réalisée sur cet objet, ainsi que le comparatif des volumes entre les divers projets ?
- 3) Quelles sont les références des architectes lauréats au niveau de la direction des travaux (DT) ?

Le mandat a-t-il déjà été attribué pour l'ensemble des prestations?

Si oui, à quelles conditions ? Dans quelle catégorie d'ouvrage se situe ce projet ?

Quel facteur d'ajustement a été appliqué ?

Si non, y aura-t-il un appel d'offres pour la phase d'exécution ?

Le 23 juin 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à rappeler d'emblée qu'il a déjà répondu le 13 juin 2006 à une question portant sur ce même objet (question Jean-Louis Romanens N° 933.06 – concours architecturaux lors de construction).

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit en réponse aux questions posées :

- 1) *Peut-on savoir qui endosse la responsabilité du choix du jury pour des projets de cette importance ?*

Comme il a déjà eu l'occasion de le préciser dans les réponses qu'il a données à de précédentes interventions parlementaires, le Conseil d'Etat est favorable aux concours d'architecture pour la réalisation de projets de construction importants. Dès lors sa confiance se reporte sur les membres du jury du concours dont le choix est proposé par le service utilisateur pour les membres non-architectes et par le Service des bâtiments pour les architectes et avalisé par les directions concernées. Le rôle du jury est de choisir le meilleur projet parmi l'ensemble des propositions présentées, sur la base des critères énoncés dans le règlement du concours et de faire une recommandation à l'attention du maître de l'ouvrage. En acceptant la recommandation du jury, le maître de l'ouvrage prend la responsabilité de son choix.

- 2) *Peut-on connaître les résultats de l'étude économique réalisée sur cet objet, ainsi que le comparatif des volumes entre les divers projets?*

Dans le cadre du jugement des projets, le jury s'est assuré les services d'un expert, M. Michel Coubès de l'Institut pour l'économie de la construction, IEC SA, à Lausanne, pour évaluer trois projets retenus au dernier tour. Le rapport de l'expert établit des comparaisons surfaciques, volumétriques et financières entre les trois projets sur la base de valeurs référentielles provenant de la banque de données macroéléments, indices et ratios de l'IEC SA.

Les analyses ont été faites sur la base des projets présentés à l'échelle du 1:200 sans disposer encore à ce stade de l'avancement des études, de renseignements quant au choix des matériaux. Dans son jugement, le jury du concours a tenu compte du rapport de l'IEC SA en relation avec les autres critères énoncés.

Le Service des bâtiments enverra le rapport à la députée Madeleine Freiburghaus et ce rapport sera à la disposition des député-e-s et des participants au concours auprès dudit Service.

- 3) *Quelles sont les références des architectes lauréats au niveau de la direction des travaux (DT)?*

Le mandat a-t-il déjà été attribué pour l'ensemble des prestations?

Si oui, à quelles conditions? Dans quelle catégorie d'ouvrage se situe ce projet?

Quel facteur d'ajustement a été appliqué?

Si non, y aura-t-il un appel d'offres pour la phase d'exécution?

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà dit dans la réponse donnée à la question du député Jean-Louis Romanens, "le mandat d'architecte attribué au lauréat du concours comprend les prestations de projet définitif, du devis descriptif, des détails constructifs et des procédures d'obtention du permis de construire et des subventions fédérales." A ce stade-là de l'avancement des études, le critère de l'expérience dans la direction de travaux ne se pose donc pas.

Pour l'accomplissement des prestations décrites ci-dessus qui représentent le 23,5 % de l'ensemble des prestations d'architecte, ce sont 8000 heures de travail qui ont été estimées en tenant compte de la catégorie d'ouvrage V relative aux constructions scolaires et avec un facteur de réajustement 1,15 pour la transformation du bâtiment protégé.

Pour la suite du mandat d'architecte, le Conseil d'Etat s'en remet au règlement du concours d'architecture, qui prévoit les dispositions suivantes (art. 6 "Attribution et étendue du mandat") :

"Le Maître de l'ouvrage entend confier le mandat d'étude et de réalisation à l'auteur du projet recommandé par le jury (100% des prestations). Il se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger tout ou partie de ces prestations, respectivement de révoquer tout ou partie de la décision d'adjudication, si:

- *le lauréat ne dispose pas ou plus de la capacité suffisante sur les plans financier, économique, technique ou organisationnel pour l'exécution d'un ouvrage de cette envergure (art. 20 du Règlement sur les marchés publics);*

- *les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyées par les autorités compétentes;*
- *les crédits nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyés par les autorités compétentes ".*

Aussi, conformément à ce qui précède, le Conseil d'Etat prendra sa décision concernant l'attribution du mandat pour la direction de travaux, après l'octroi par le Grand Conseil du crédit d'engagement pour la réalisation du Collège de Gambach.

Fribourg, le 12 septembre 2006